Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 4 novembre 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : ***Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016 (HQD)***
R-3905-2014
N/dossier : **4503-19**

Chère consoeur,

La présente a pour but de faire suite aux récents échanges en lien avec la Demande de renseignements de l'AHQ-ARQ dans le dossier mentionné en rubrique.

Le 7 octobre 2014, l'AHQ-ARQ faisait parvenir au Distributeur sa Demande de renseignements dans le présent dossier.[1]

Le 24 octobre 2014, le Distributeur déposait ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants.[2]

Le 28 octobre 2014, l'AHQ-ARQ contestait et commentait les Réponses fournies par le Distributeur soit en raison de son refus de répondre à certaines questions ou encore quant au caractère insuffisant ou inadéquat des réponses fournies.[3]

[1] C-AHQ-ARQ-0006.
[2] B-0086 – HQD-15, document 4.
[3] C-AHQ-ARQ-0008.

Le 31 octobre 2014, le Distributeur répliquait à ces Commentaires en déposant des arguments additionnels à ceux qui avaient été invoqués au moment de répondre à la Demande de renseignements de l'AHQ-ARQ.[4]

Le 3 novembre 2014, tel qu'annoncé dans sa Réplique, le Distributeur déposait des Réponses complémentaires quant aux questions 4.1 à 4.7 de l'AHQ-ARQ.[5]

Dans un premier temps, la Réplique du Distributeur soulève des arguments additionnels pour refuser de répondre à diverses questions de la Demande de renseignements de l'AHQ-ARQ. Par souci d'équité, l'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie qu'il lui soit autorisé de répondre à ces arguments additionnels du Distributeur et la Régie trouvera annexée à la présente la Réponse à la réplique du Distributeur où apparaît la justification additionnelle requise pour assurer un délibéré avec un éclairage complet sur les arguments soulevés (Annexe A).

Dans un deuxième temps, les Réponses additionnelles du Distributeur sur les questions 4.1 à 4.7 de l'AHQ-ARQ soulèvent plus de questions qu'elles n'apportent de réponses, avec respect pour l'opinion contraire.

En effet, déjà dans ses Commentaires sur les réponses du Distributeur à sa Demande de renseignements, l'AHQ-ARQ faisait ressortir que le Distributeur contredisait plusieurs affirmations antérieures quant à ses retours (rappels) d'énergie en vertu des Conventions d'énergie différé (CED).

D'ailleurs, il est pour le moins surprenant que le Distributeur évoque lui-même la répétition du questionnement entourant les CED qu'il déplore dans un contexte où rien n'a changé depuis 2010 selon lui. Toutefois, une telle affirmation est inexacte puisque le Distributeur a procédé à des retours d'énergie en janvier et février 2014 alors qu'il n'en a fait aucune mention dans le dossier tarifaire 2014-2015 (R-3854-2013), tout comme dans le dossier du Plan d'approvisionnement (R-3864-2013).

À elle seule cette contradiction soulève beaucoup de questionnement et mérite en soi des éclaircissements alors que la décision sur le dossier tarifaire (R-3854-2013) a été rendue sans avoir en mains l'information adéquate et alors que le dossier Plan d'approvisionnement (R-3864-2013) est en délibéré depuis peu sans qu'aucune correction ou mention n'ait été faite à cet égard.

La Régie notera qu'une partie importante de la preuve de l'AHQ-ARQ critiquait l'absence de retour d'énergie en vertu des CED à tous les hivers sur l'horizon du plan à commencer par l'hiver 2014. Cette preuve effectuée au moyen d'un rapport d'expertise de monsieur Raymond (analyste dans le présent dossier) avait aussi illustré les économies significatives pour la clientèle du Distributeur qui pouvaient résulter de l'utilisation plus judicieuse des CED à tous les hivers, et ce, dès 2014.

[4] B-0114.
[5] B-0166 – HQD-15, document 4.1.

En raison des explications additionnelles fournies en lien avec la question 4.1 de sa Demande de renseignements, l'AHQ-ARQ soumet que le Distributeur ne pouvait, dès lors, refuser de répondre à ses questions 4.2 à 4.7 ou encore d'y répondre de façon générique.

Manifestement, le Distributeur a procédé à une analyse avant le 15 septembre 2013 afin de prendre la décision de commander des retours d'énergie en vertu des CED pour l'hiver 2014 (janvier et février)… une réponse générique et de principe ne peut plus suffire maintenant que tous ont obtenu l'information à cet égard. La Régie elle-même a exprimé le souhait d'en savoir plus sur le sujet dans la présente affaire (Décision D-2014-160) :

> « « *[34] L'analyse des impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis de l'année témoin 2015 fait partie des enjeux d'un dossier tarifaire**. La Régie juge pertinent d'examiner, dans le présent dossier, les approvisionnements, <u>incluant les conventions d'énergie différée</u>, qui permettent d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016.*** » (Nous soulignons)

Rappelons qu'au moment d'exprimer ce souhait, la Régie n'avait pas encore été informée que des retours d'énergie avaient été demandés et obtenus en vertu des CED en janvier et février 2014, malgré toutes les affirmations du Distributeur qui laissaient plutôt comprendre le contraire, tel que mentionné précédemment et plus amplement décrit aux Commentaires de l'AHQ-ARQ quant aux réponses fournies par le Distributeur. Avec le plus grand des respects, la réponse du Distributeur à l'effet qu'il a procédé à des demandes de retours d'énergie pour les mois de janvier et février 2014, et ce, avant le 15 septembre 2013, rendent encore plus pertinentes les questions 4.2 à 4.7 de l'AHQ-ARQ.

L'AHQ-ARQ demande respectueusement à la Régie qu'il lui soit autorisé de commenter ce complément de réponse du Distributeur et la Régie trouvera annexés à la présente les Commentaires suite aux réponses complémentaires fournies aux questions 4.1 à 4.7 de l'AHQ-ARQ (Annexe B).

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin
Steve Cadrin, avocat
SC/sb
p.j.
#490043